



**PUBLICITÉ**

**Elaboration du Règlement Local de Publicité  
intercommunal (RLPi) de GRAND COGNAC**

**Réunion publique**

**Présentation du projet de RLPi**

**26 Octobre 2021**

# Programme

---

- **Un RLPi, pour quoi faire ?**
- **Les règles proposées pour le futur RLPi**
- **Les prochaines étapes**

**Le RLPi, pour quoi faire ?**

# Le RLP, outil de protection du cadre de vie

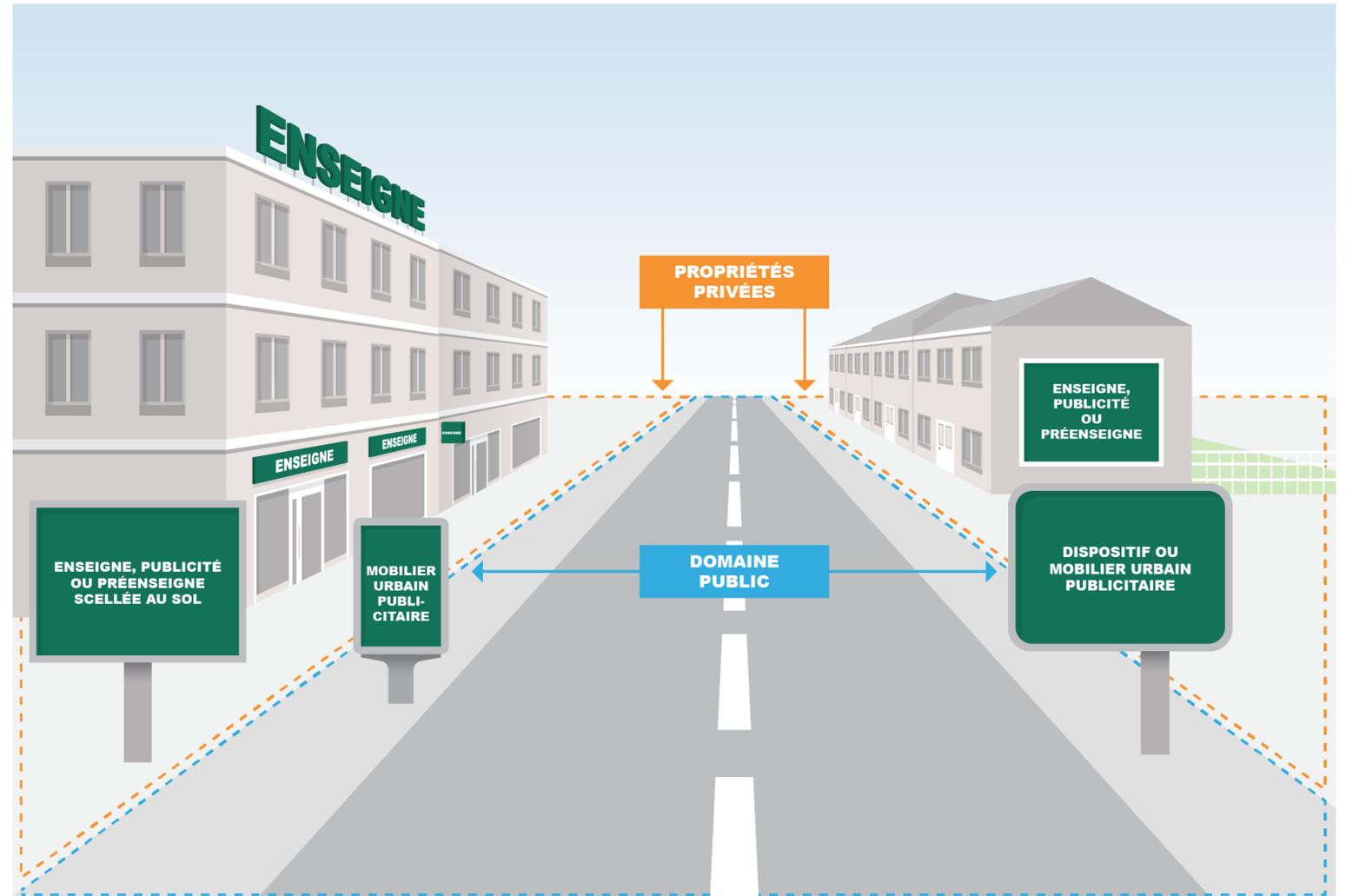
## Règlementer l'affichage extérieur sur le territoire de GRAND COGNAC

Le RLP fixe, sur le territoire d'une commune ou intercommunalité, les conditions d'installation des dispositifs d'affichage : les enseignes, les préenseignes et les publicités. Il définit leurs emplacements, leur nombre, leur surface, leur caractère lumineux ou non...

- Objectif : faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible au paysage local

Seules 3 communes ont aujourd'hui un RLP (Cognac, Merpins, Châteaubernard).

GRAND COGNAC, devenue compétente, a engagé l'élaboration d'un RLPi.



# 3 types d'affichage réglementés

**ENSEIGNE** : apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce



**PRE-ENSEIGNE** : indique la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



**PUBLICITE** : destinée à informer le public ou attirer son attention



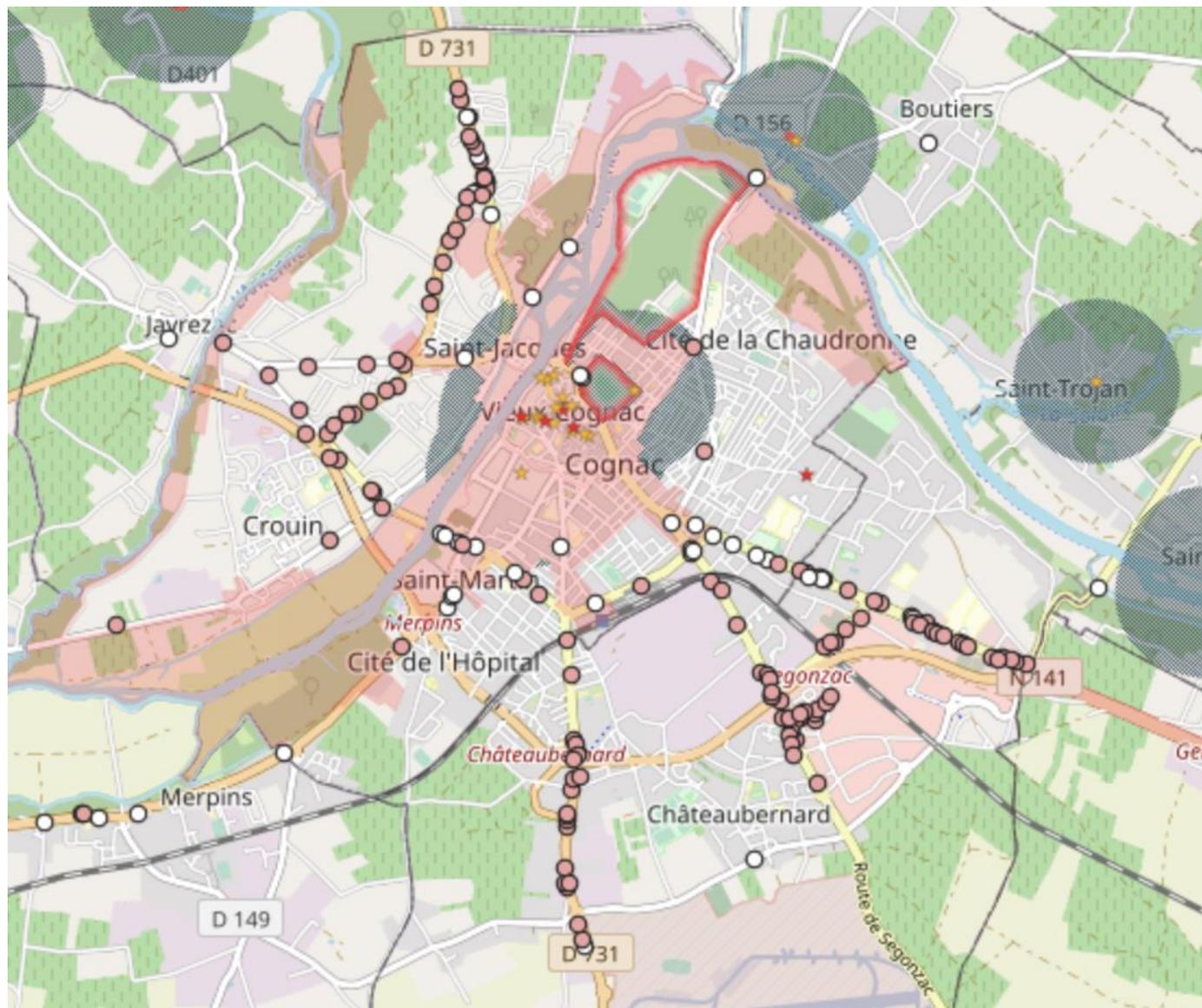
Mêmes règles

Sur domaine public, la publicité peut aussi être installée sur mobilier urbain, tels que des abris voyageurs et du mobilier d'information générale et locale.

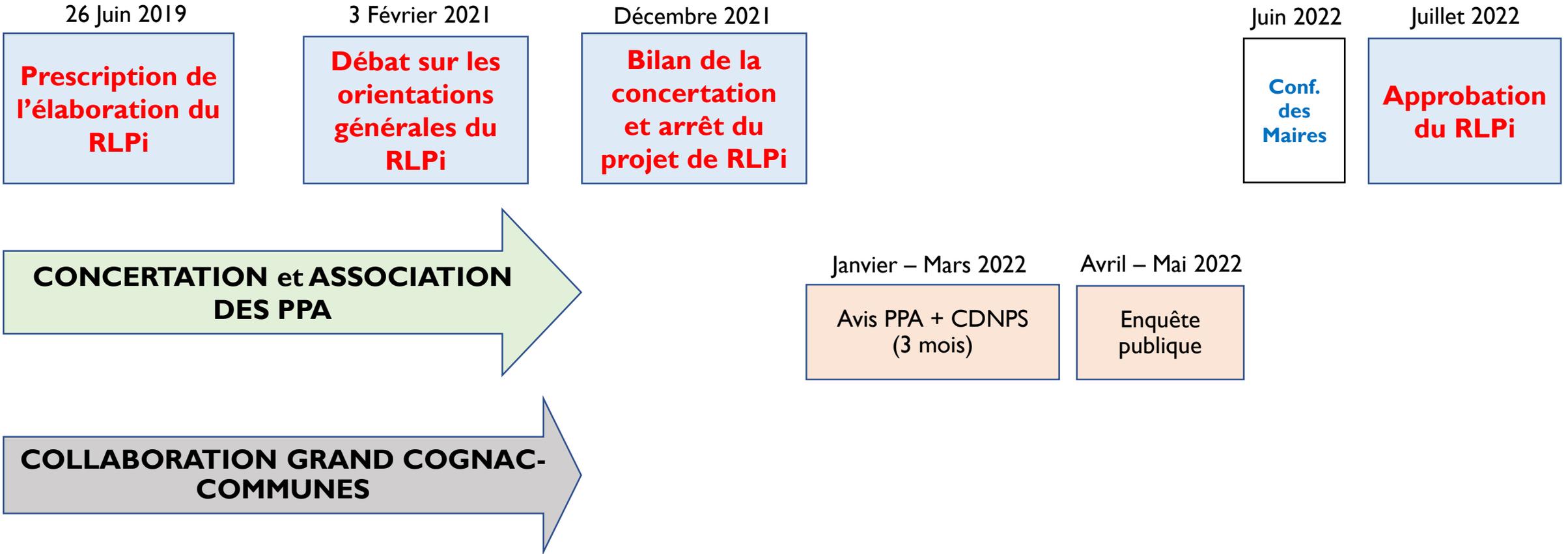
# Concentration de publicités à Cognac et Châteaubernard

Le territoire est globalement peu investi par la publicité du fait d'un contexte réglementaire protecteur (moins de 300 dispositifs sur tout le territoire).

La publicité s'installe dans les lieux générant le plus de passage : le long des axes routiers et à proximité de la zone commerciale de Châteaubernard (environ 90 dispositifs à Châteaubernard, idem à Cognac).



# La procédure d'élaboration du RLPi





# Interdiction de publicité hors agglomération

## Les espaces non bâtis

Les zones de publicité du RLPi ne peuvent couvrir que des secteurs « agglomérés », correspondant à des ensembles bâtis rapprochés.

**Ainsi, en dehors des zones urbanisées, toute publicité est interdite : dans les espaces agricoles, naturels, forestiers...soit plus de 80% du territoire.**

Seules des petites préenseignes sont admises hors agglomération (sans possibilité de réglementation par le RLPi) :

- panneaux rectangulaires scellés au sol de 1m x 1,50m maximum
- signalant des activités culturelles, des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des monuments historiques ouverts à la visite ou des préenseignes temporaires

Par cohérence entre les deux documents, les zones de publicité du RLPi devraient couvrir les zones U du futur PLUi.



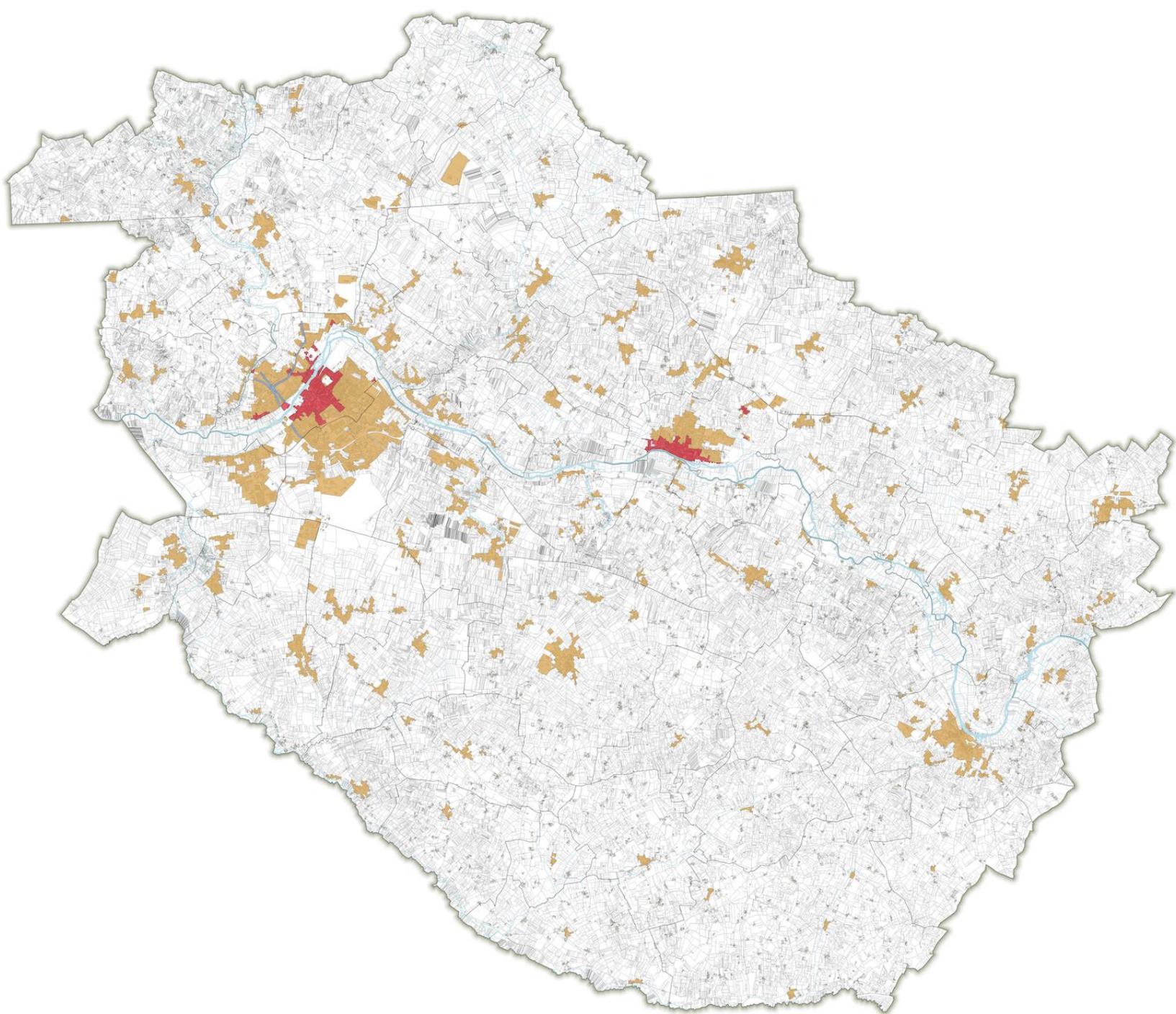
**Nombre limité de  
zones, pour une  
meilleure lisibilité du  
document**

**Zone de publicité**

 ZP1

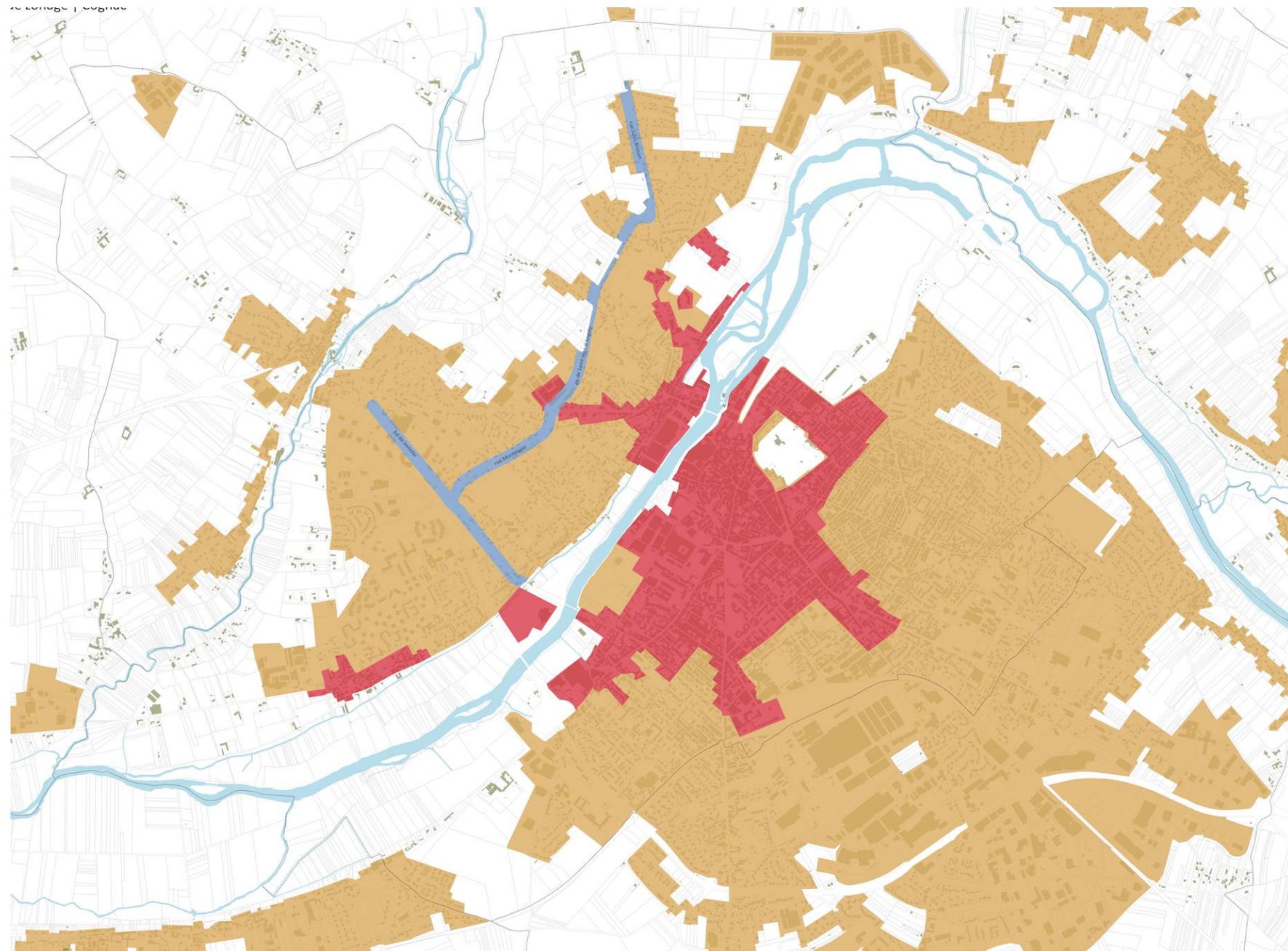
 ZP2

 ZP3



# Zoom sur Cognac

---



# Publicités : règles communes en toutes zones

## Obligation d'extinction des publicités lumineuses entre 22h et 7h (au lieu de la règle nationale 1h-6h)

- Sur domaine privé, cela concerne les publicités éclairées par projection ou transparence (affiches papier) et les publicités numériques (écrans)
- Sur domaine public, il est proposé que les publicités lumineuses sur mobilier urbain soient également soumises à l'obligation d'extinction

**Interdiction des publicités sur clôture et des publicités sur toiture** (ce type de publicité est aujourd'hui inexistant ou très marginal sur le territoire)

**Interdiction des publicités murales ou scellées au sol installées côte à côte (en « doublon »)**



Obligation d'extinction de toute forme de publicité lumineuse entre 22h et 7h : y compris sur mobilier urbain ?



# Enseignes : règles communes pour tout le territoire

---

**Obligation d'extinction des enseignes lumineuses entre 22h et 7h (au lieu de la règle nationale 1h-6h), lorsque l'activité a cessé**

**Règles de « bonne intégration » d'une enseigne dans son environnement, applicables à toute enseigne, sur tout le territoire (en et hors zones urbanisées) :**

- Respect des lignes de composition de la façade, de la bonne insertion de l'enseigne sur le bâtiment support et dans l'environnement
- Interdiction sur balcon, auvent, marquise
- Interdiction des teintes agressives
- Recherche d'un mode d'éclairage le plus discret possible
- Positionnement des enseignes parallèles et perpendiculaires au plus près du rdc, si l'activité n'est exercée qu'au rdc

# ZP1 : les lieux patrimoniaux

# ZP1 : Sites Patrimoniaux Remarquables de Cognac et Jarnac

---

## A retenir

- **Des possibilités très réduites de publicités**
- **Recherche d'une grande qualité des enseignes**

**Les règles de la ZPI seront également applicables dans toutes les communes, dans les abords des monuments historiques.**

# ZP1 (SPR de Cognac et de Jarnac) : possibilités très réduites de publicités

## Seules publicités admises



**Les publicités sur mobilier urbain**, tels que les abris bus et les mobiliers d'information (numérique possible à Cognac)



**Les chevalets** (publicités directement installées sur le sol, soumises à autorisation d'occupation du domaine public)

# Effets de la ZP1 à Cognac



Près de **20** dispositifs publicitaires (sur domaine privé) situés dans le SPR de Cognac devront être supprimés.



# Effets de la ZP1 à Cognac



Près de **20** dispositifs publicitaires (sur domaine privé) situés dans le SPR de Cognac devront être supprimés.



# Effets de la ZP1 à Jarnac



Plus de 10 dispositifs publicitaires (sur domaine privé) situés dans le SPR de Jarnac devront être supprimés.



# ZP1 : recherche d'une grande qualité des enseignes



## ENSEIGNES PARALLELES

- **Positionnement** : installation dans la partie haute de la devanture, sans dépasser le niveau d'appui de l'étage, interdiction de parcourir toute la façade commerciale
- **Mode de réalisation** : en lettres et signes découpés ou lettres peintes (hauteur des lettres 0,40m)



## ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

- **Nombre** : une enseigne perpendiculaire/activité/par voie
- **Saillie** 0,80m
- **Dimensions** : 0,80m x 0,80m - **Épaisseur** : 5cm
- **Positionnement** : dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe, sous l'appui des fenêtres du 1er niveau, sauf pour les activités principalement exercées en étage (ex: hôtel)



## ZP2 : secteurs résidentiels

---

### A retenir

- **Interdiction de la publicité scellée au sol**
- **Equilibre entre qualité des enseignes et liberté du commerce**

## ZP2 : secteurs résidentiels

Outre la publicité sur mobilier urbain (abris voyageurs, mobiliers d'information), la publicité murale (non numérique) est admise, limitée à un dispositif de 4m<sup>2</sup> par mur.



interdiction de la publicité scellée au sol



publicité murale 4m<sup>2</sup> admise

En superficie, la ZP2 est la zone majoritaire sur le territoire communautaire.

# Effets de la ZP2 : partout, suppression des cas de « doublons »



Saint-Fort-le-Né



Segonzac



Salle d'Angles



Nercillac

8 cas de dispositifs muraux côte-à-côte ont été recensés en ZP2 : 4 dispositifs publicitaires devront donc être supprimés.



Les Metairies



Gente



Cherves



Saint-Simon

# Effets de la ZP2 à Cognac



rue V.Hugo



rue V.Hugo

Les dispositifs muraux seront conservés, mais la surface de certains (10,50 ou 12m<sup>2</sup>) devra être réduite à 4m<sup>2</sup>.



rue V.Hugo



rue de Luprie



rue de Barbezieux

Au moins 4 dispositifs scellés au sol devront être supprimés.



bd de Chatenay



bd de Paris

# Effets de la ZP2 à Châteaubernard



La réglementation nationale interdit la publicité scellée au sol dans les communes de moins de 10 000 habitants. **Plus de 80** dispositifs publicitaires scellés au sol devront être supprimés à Châteaubernard.



## ZP2 : équilibre entre qualité des enseignes et liberté du commerce

Hormis le cas de la zone commerciale de Châteaubernard, en ZP2 les enseignes correspondent principalement à des enseignes parallèles et perpendiculaires de commerces indépendants, situés dans les centres-bourgs ou secteurs résidentiels.

Elles sont toutes majoritairement conformes à la réglementation nationale.

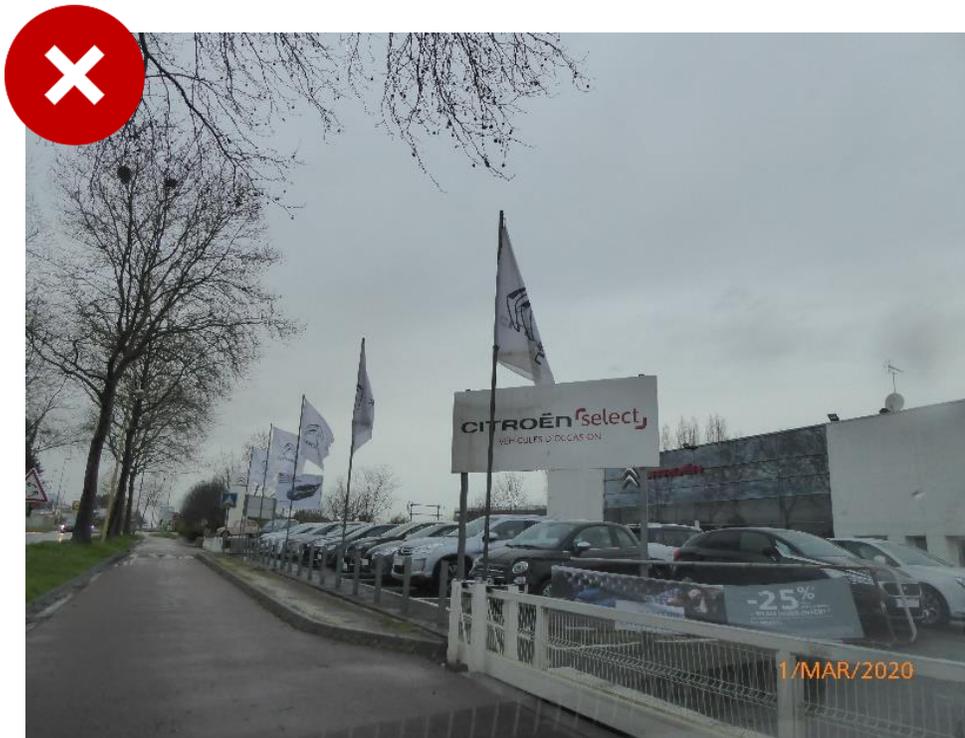
**Afin de soutenir les activités locales, il est proposé de conserver les règles nationales pour les enseignes en ZP2, sans les restreindre davantage.**



# ZP2 : équilibre entre qualité des enseignes et liberté du commerce

Seule une règle locale spécifique est édictée pour les enseignes scellées au sol :

- 1 seule enseigne par voie bordant l'activité
- Surface maximale 6m<sup>2</sup>



Enseignes scellées au sol en surnombre



Enseigne scellée au sol de plus de 6m<sup>2</sup> (règle nationale applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants)

## **ZP3 : axes routiers structurants de Cognac**

(bd Oscar Planat, bd de Javrezac, rue Montplaisir, av.de Saint Jean d'Angély, rue jules Brisson, RN14)

## ZP3 : axes structurants de Cognac

---

### A retenir

- **Publicités scellées au sol et murales admises , de surface et nombre limités**
- **Enseignes : mêmes règles qu'en ZP2**

# Effets de la ZP3



Les dispositifs muraux et scellés au sol le long des axes structurants de Cognac seront conservés, de surface réduite (10,50m<sup>2</sup>) et en nombre limité (exigence d'un linéaire minimal de 50m pour l'installation d'un panneau scellé au sol).



# Bilan

# Synthèse des règles locales en matière de publicités et préenseignes

	<b>ZP1</b> (SPR de Cognac et de Jarnac)	<b>ZP2</b> (secteurs habitat Cognac + zones U des autres communes)	<b>ZP3</b> (axes structurants de Cognac)
<b>Publicité sur mobilier urbain</b> (abris voyageurs, mobiliers d'information...)	2m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>
<b>Publicité murale</b>	✗	4m <sup>2</sup>	10,50m <sup>2</sup>
<b>Publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol</b> (chevalets)	✗ (sauf chevalets à Cognac)	✗ (sauf chevalets à Cognac)	10,50m <sup>2</sup>
<b>Publicité numérique, murale ou scellée au sol</b>	✗	✗	2m <sup>2</sup>
<b>Publicité sur toiture</b>	✗	✗	✗
<b>Publicité sur clôture</b>	✗	✗	✗

# Synthèse des règles locales en matière d'enseignes

	ZPI (SPR de Cognac et de Jarnac et lieux patrimoniaux)	ZP2 et ZP3 (secteurs résidentiels, axes structurants de Cognac)
<b>Enseignes parallèles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction sur éléments décoratif ou technique du bâtiment</li> <li>- Interdiction numérique</li> <li>- positionnement sur la façade commerciale principale, au dessus de la devanture sans dépasser le niveau d'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage. Pour les activités principalement exercées en étages, possibilité d'enseignes en étages</li> <li>- hauteur lettres : 0,40m</li> <li>- en lettres et signes découpés ou lettres peintes</li> <li>- mode d'éclairage discret</li> </ul>	Règles nationales
<b>Enseignes perpendiculaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction numérique, clignotantes, caissons entièrement lumineux</li> <li>- 1 enseigne / activité/ voie</li> <li>- saillie max : 0,80m</li> <li>- dimensions maximales : 80cm x 80cm x 5cm</li> <li>- positionnement : en limite de façade, dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe</li> </ul>	Règles nationales
<b>Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol</b>		- Une enseigne de 6m <sup>2</sup> par activité et par voie
<b>Enseignes en toiture</b>	Règles nationales	Règles nationales

# Effets sur le parc publicitaire existant

---

**Environ 300 dispositifs publicitaires sur domaine privé ont été recensés sur le territoire communautaire.**

**Par l'effet des nouvelles règles nationales et/ou du projet de RLPi, près de 40% devraient être supprimés, au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du RLPi :**

- environ 30 dispositifs dans les SPR de Cognac et de Jarnac
- 80 dispositifs scellés au sol à Châteaubernard et 4 à Cognac en ZP2
- 4 dispositifs muraux en « doublons » en ZP2

# Actualité juridique

# Loi Climat & Résilience du 22 août 2021

## Possibilité par un RLP d'encadrer (mais pas interdire) des dispositifs « intérieurs »

- **publicités ou enseignes "lumineuses" exclusivement** (utilisant une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : écrans numériques, dispositifs avec un éclairage spécial...)
- **exclusivement dans les "vitrines" et "baies" des locaux à usage commercial** : les publicités et enseignes lumineuses installées à l'intérieur d'autres locaux (à usage non commercial) ne sont pas concernées (bureaux, habitations, services...)
- **les prescriptions locales pourront concerner 4 champs réglementaires** : horaires d'extinction, surface (unitaire, cumulée...), consommation énergétique et/ou prévention des nuisances lumineuses
- **délai de 2 ans pour se mettre en conformité** pour les dispositifs existants, qu'il s'agisse de publicités ou d'enseignes



**Des règles sont-elles souhaitées dans le RLPi pour encadrer ce type de dispositifs :**

- **obligation d'extinction entre 22h et 7h pour tout type de dispositifs lumineux**
- **pour les écrans numériques seulement, règle de proportion par rapport à la façade commerciale**



# Prochaines étapes de procédure

---

**Décembre 2021: Conseil communautaire – Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi**

**De Janvier à Mars 2022 :** Consultation pour avis des communes, des PPA et de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites)

**Avril – Mai 2022 :** enquête publique et remise des conclusions de la commission d'enquête

**Juin 2022 :** Conférence des Maires

**Juillet 2022 : Conseil communautaire – approbation du RLPi**

PUBLICITÉ



MERCI !



alutton@vuecommune.com



06 68 91 52 01

[www.vuecommune.com](http://www.vuecommune.com)